

DECISION DCC 22-039

DU 03 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1188/242/REC-21, par laquelle madame Chantale Lydia MIGAN, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que madame Chantale Lydia MIGAN sollicite l'intervention de la Cour, aux fins de faire réintégrer dans le patrimoine familial un immeuble qui, selon elle, y a été irrégulièrement soustrait ; qu'elle développe que le 13 novembre 2010, son demi-frère Yves Carlos MIGAN a conduit leur père Vincent Raymond Agonmanh MIGAN au cabinet de maître Olympe Michel DJOSSOUVI, notaire, en complicité avec messieurs Idrissou YACOUBOU TOURE et René HOUNSINOUE, pour lui faire accomplir des formalités de cession à titre onéreux de l'immeuble sis au carré 382-383 à saint Michel, Cotonou ; que l'intéressé souffrant, a apposé sa signature sur les documents sous l'effet de la maladie



sans être en plein usage de ses facultés physiques et mentales ; que la preuve en est que vingt-deux (22) jours après, il est passé de vie à trépas, notamment le 05 décembre 2010 ; qu'elle fait observer qu'il s'en est suivie une longue procédure judiciaire à laquelle elle et son camp ont succombé, d'où leur expulsion de l'immeuble querellé le 11 juin 2021 ;

Considérant qu'invité, le requis n'a pas produit d'observations malgré les multiples rappels qui lui ont été faits ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que spécifiée par les articles 114 et 117 de la Constitution, à l'exception de son rôle régulateur du fonctionnement des institutions de la République, d'interférer dans le fonctionnement des tribunaux de l'ordre judiciaire, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution, dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, à moins qu'il n'y apparaissent des éléments faisant état d'une violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, où il est question de contestation du droit de propriété immobilière entre particuliers et dont le règlement relève du contrôle de légalité, domaine réservé à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Chantale Lydia MIGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois février deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain M. NOUWATIN Membre

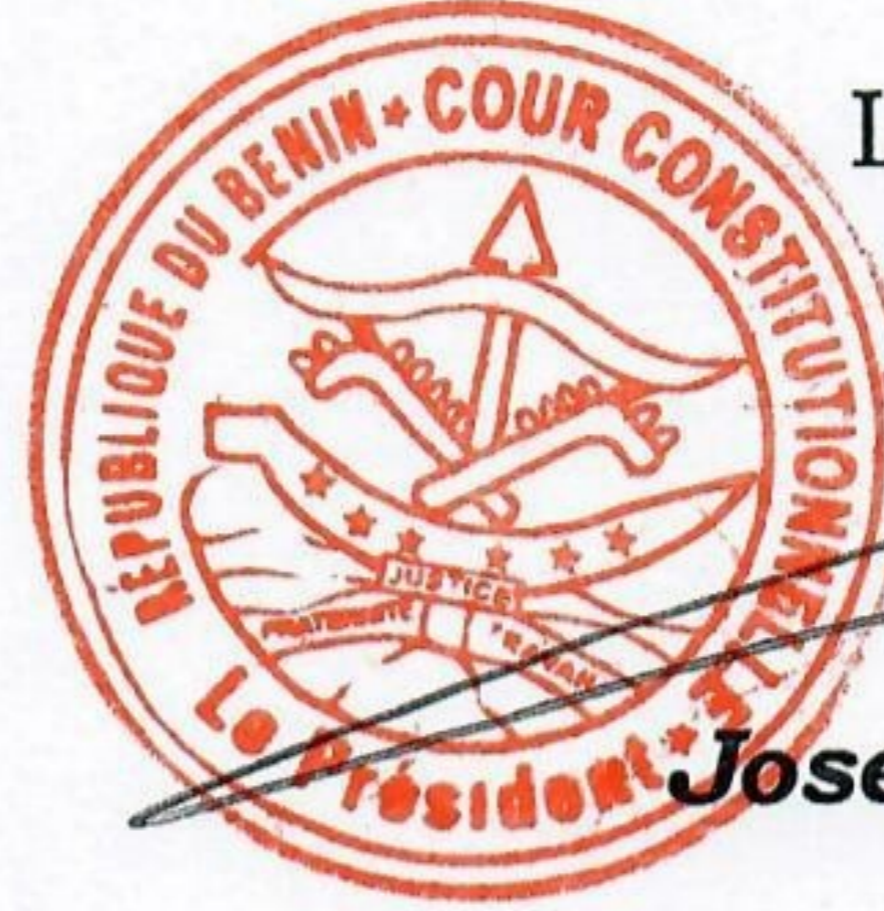
Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-